



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 83
Présents à la séance : 44
Représentés (pouvoirs) : 4

Date de la convocation : 29/01/2021

Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : 18/02/2021

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 5 FEVRIER 2021**

Délibération n° DCS/2021/02

**OBJET : RÈGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE
GAPENÇAISE**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE CINQ FEVRIER

**Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT de l'Aire
Gapençaise s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, sous la
présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCOT.**

Étaient présents ou représentés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane représentée par DE BONNAULT Marie Josée (pouvoir), PINET Stéphane suppléante de BONNARDEL Jérôme, BOURGAT Michel, BRIOULLE Jean-Pierre, DE BONNAULT Marie-Josée, GILARDEAU Christian, IDELOVICI Richard, ROGOU Marie-Paule, SELLIER Jacques

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ACHIN Richard, BEAUDOIN Gérard, BLACHE Jean-Luc, BOYER Christophe, CARLUE Ivan, DABAT Marc, DESSEIN Aurélie, REY Antony suppléant de ESCALLE Jean, MACLE Josiane, MOREL Christian, PY Martine, ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : BONNAFFOUX Joël représenté par BROCHIER Jean-Louis (pouvoir), BORRELLY Alexandre, CLAUZIER Élisabeth, ESTACHY Jean-François, KUENTZ Adèle, LEFORT Dominique, PONS Julien, DERIVAUX Richard suppléant de REYNAUD Laurent, SOLOMIAC Florence

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, VINOT Philippe suppléant de ALLEC Patrick, ALLEGRA Francesco, LAZARO Marie-Christine suppléante de ARNAUD Jean-Michel, WARIN Gérard suppléant de AYACHE Serge, BOUTRON Claude, BROCHIER Jean-Louis, COMBE Hervé, DIDIER Roger représenté par BOUTRON Claude (pouvoir), DUGELAY Denis, GRENIER Maryvonne, GRIMAUD Roger, HUBAUD Christian, MOSTACHI Ginette représentée par GRENIER Maryvonne (pouvoir), MULLER Christian, ODDOU Rémy, VAN WONTERGHEM Christian

Étaient absents ou excusés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, BONIN Vivien, BONNARDEL Jérôme, CONTOZ Jean-François, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, LAURENS Jean, RICOU CHARLES Michel, ROUSSEAU Jean, VERBAUWEN Marie-Josèphe

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : BELLON Marie, BERNARD Julie, BICAIS Jean-Jacques, BONNABEL Eveline, CATINOT Simon, COLLE Jean-Pierre, COLLIN François, DISDIER Christophe, DUMAS Christian, GARCIN Bernard, GINSBERG RIGAUD Catherine, RAYNE Jean-Michel

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland, CHEVALIER Florence, FEUILLASSIER Béatrice, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, TAIX Marie-Laure

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : BUTZBACH Pimprenelle, COSTORIER Rémi, GAY-PARA Michel, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric

Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :

A. MANIVEL (Le Dévoluy),
G. LESBROS (Montmaur),
S. GALLES, chargé de mission en urbanisme,
P. SAUTY, chargé de mission SIG-Observation,
L. NIVOU, chargée de mission Développement territorial.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Maryvonne GRENIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte doit adopter, dans les six mois suivant son installation, son règlement intérieur.

Pour le présent conseil syndical, il est proposé un toilettage et une mise à jour du règlement intérieur existant, dans l'attente de la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise, qui nécessitera le vote d'un nouveau règlement intérieur.

M. le Président donne lecture du règlement intérieur et des modifications proposées.

Le conseil syndical approuve, à 47 votes « pour » et 1 abstention, le règlement intérieur annexé à la délibération.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,
Benoît ROUSTANG

ANNEXE :
Règlement intérieur



Règlement Intérieur

Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

Sommaire

Article 1 : Composition du Syndicat Mixte

Article 2 : Périodicité des réunions

Article 3 : Préparation des réunions

Article 4 : Questions orales

Article 5 : Présidence

Article 6 : Commission d'Appels d'Offres

Article 7 : Commissions consultatives

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Déroulement des réunions

Article 12 : Débats ordinaires

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Débat d'Orientation Budgétaire

Article 15 : Suspension de séance

Article 16 : Clôture de toute discussion

Article 17 : Amendements

Article 18 : Votes

Article 19 : Procès-verbal

Article 20 : Compte-rendu

Article 21 : Cotisations des membres et versement au syndicat mixte

Article 22 : Modification du règlement intérieur

ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte est administré par un conseil syndical et un bureau, conformément aux statuts.

ARTICLE 2 : Périodicité des réunions

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le président peut réunir le conseil syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil syndical.

Le président convoque le conseil syndical ou le bureau par écrit au moins cinq jours francs avant la séance prévue, par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fixe l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc, conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Préparation des réunions

Le conseil syndical s'appuie sur le personnel administratif et technique du syndicat mixte comme une cellule de coordination, notamment en ce qui concerne :

- La diffusion des informations et la communication auprès des élus, notamment en matière de documents préparatoires aux réunions ;
- La rédaction et l'élaboration des actes administratifs (notamment les délibérations).

ARTICLE 4 : Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du syndicat. Le président ou un rapporteur désigné par celui-ci y répond sans délai, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

ARTICLE 5 : Présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, supervise les opérations de vote, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 6 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du président, ou son représentant en cas d'absence, et de 5 membres titulaires et 5 suppléants, élus au sein du conseil syndical (Article L1411-5 du CGCT).

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 : Commissions consultatives

L'Assemblée peut créer des commissions consultatives sur tout enjeu concernant tout ou partie du territoire du Syndicat.

Chaque commission est présidée par un membre du Bureau. Elle est composée d'élus du conseil syndical et peut associer des personnalités extérieures à l'Assemblée et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives sont arrêtées par le bureau.

ARTICLE 8 : Quorum

Le conseil syndical et le bureau ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est physiquement présente aux séances (la majorité étant atteinte avec la moitié des membres plus un).

Le quorum doit être vérifié et obtenu au début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil syndical ou le bureau ne se sont pas réunis en nombre suffisant et que le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux membres une seconde convocation, sachant qu'entre deux convocations il y a un délai minimum de 3 jours francs à peine d'illégalité. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil ou le bureau pourront délibérer sans la présence de la majorité de leurs membres.

ARTICLE 9 : Pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

ARTICLE 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut lui adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 11 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil se prononce à la majorité absolue. Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

ARTICLE 12 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

ARTICLE 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

L'accueil du public s'effectue dans la limite des normes de sécurité applicables aux locaux.

ARTICLE 14 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant le vote du budget.

Cinq jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du Syndicat Mixte et des éléments d'analyse sont à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 15 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

ARTICLE 16 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de mettre fin aux débats.

ARTICLE 17 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du conseil.

ARTICLE 18 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et pour le troisième tour à la majorité relative.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée, dont le résultat est constaté par le Président ou son représentant.

ARTICLE 19 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal sera établi et signé par le secrétaire de séance, il sera communiqué aux membres du conseil au plus tard avec la convocation à la réunion du conseil suivant.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Compte-rendu

Le compte-rendu de séance est affiché au panneau d'affichage du Syndicat Mixte et mis en ligne sur le site internet, dans un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

ARTICLE 21 : Cotisations des membres et versement au Syndicat mixte

La participation de chaque établissement public de coopération intercommunale est déterminée par les statuts et calculée en fonction des données de population INSEE.

Les modalités de versement des cotisations sont fixées par délibération du conseil syndical.

ARTICLE 22 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Elles sont ratifiées par la majorité du conseil syndical.